



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2019-007

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-24-003 - 19.0011 Hôpital Nord Franche Comté 90015 BELFORT Renouvellement autorisation activité de soins de réanimation adulte (1 page)	Page 6
BFC-2019-01-24-002 - 19.0079 Clinique St Vincent 25044 Besançon cedex Renouvellement autorisation activité de soins de chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 8
BFC-2019-01-24-005 - arr agr 18 206 SAS Ambulance Taxi Polakowski (3 pages)	Page 10
BFC-2018-12-19-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1213 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE déclarée au mois d'octobre 2018. (4 pages)	Page 14
BFC-2018-12-19-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1217 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois d'octobre 2018. (4 pages)	Page 19
BFC-2018-12-19-059 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1227 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois d'octobre 2018. (4 pages)	Page 24
BFC-2019-01-25-001 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES" (3 pages)	Page 29
BFC-2019-01-18-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-001 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organe sur personne vivante à des fins thérapeutiques – Centre hospitalo-universitaire de Dijon (FINESS entité juridique : 21 078 058 1 - FINESS entité géographique : 21 098 755 8) (2 pages)	Page 33
BFC-2018-12-17-003 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 2018-223 modifiant l'organisation de la garde ambulancière dans le département de Côte d'Or (2 pages)	Page 36

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-10-02-008 - GAEC RAILLARD 2 rue Caron Quenille 21500 SAVOISY (1 page)	Page 39
BFC-2018-10-01-018 - M. PIANETTI Sébastien 15 rue Henri Chambon 21520 MONTIGNY-SUR-AUBE (1 page)	Page 41

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-01-18-004 - 20190118 RESCRIT CIMENTS CALCIA (2 pages)	Page 43
--	---------

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-26-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DES SOUCHERS-2018/198 (4 pages)	Page 46
BFC-2018-09-21-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU THOLON-2018/183 (2 pages)	Page 51

BFC-2018-09-26-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC BLONDEAU-2018/209 (2 pages)	Page 54
BFC-2018-09-12-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAREC BIOT-2018/201 (2 pages)	Page 57
BFC-2018-09-18-072 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-HUOT Louis-2018/187 (1 page)	Page 60
BFC-2018-09-20-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-ROBIN Laurent-2018/203 (2 pages)	Page 62
BFC-2018-09-26-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA MOREAU-SCHALLER-2018/207 (2 pages)	Page 65
BFC-2018-10-04-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-attestation demande non soumise-DEMEULEMEESTER FENOUILLET Frédérique (1 page)	Page 68
BFC-2019-01-11-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision favorable partielle-RAMEAU Aurélien-2018/202 (4 pages)	Page 70
BFC-2019-01-18-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-décision favorable-DUCROT Rémi-2018/205 (2 pages)	Page 75
BFC-2019-01-18-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-décision favorable-GAEC de la Maison des Champs-2018/229 (4 pages)	Page 78
BFC-2018-11-28-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-demande non soumise-CHARLOT Benoît-2018/239 (1 page)	Page 83
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2018-12-21-012 - Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles à Madame Cécile Houillon de Contréglise (2 pages)	Page 85
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2018-09-06-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL COTHENET Laurent à Oudry (1 page)	Page 88
BFC-2018-09-06-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DES GRANDS CHAMPS à Pierre-de-Bresse (2 pages)	Page 90
BFC-2018-09-06-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DUFY Stéphane à Hautefond (1 page)	Page 93
BFC-2018-09-12-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. PETIT Éric à Perrecy-lès-Forges (1 page)	Page 95
BFC-2018-08-30-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'OFFICIAL à Montmort (2 pages)	Page 97
BFC-2018-08-28-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BORD DE LOIRE à Chambilly (1 page)	Page 100

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-015 - 21 BESSAY-LA-COUR, arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers (4 pages)	Page 102
BFC-2019-01-09-016 - 71 CHALON SUR SAÔNE Vierge de l'Apocalypse écrasant le dragon (2 pages)	Page 107
BFC-2019-01-09-017 - 71 ÉPERTULLY Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers (4 pages)	Page 110
BFC-2019-01-09-019 - 71 JAMBLES arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 115
BFC-2019-01-09-018 - 71 MILLY-LAMARTINE, arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 118
BFC-2019-01-09-020 - 71 PARAY-LE-MONIAL Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 121
BFC-2019-01-09-004 - ESPRELS, arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Esprels (3 pages)	Page 124
BFC-2019-01-09-002 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : statue "Pietà", intégrée aux monument aux morts, conservé dans l'église Notre-Dame de l'Assomption (2 pages)	Page 128
BFC-2019-01-09-005 - GRANGES-LA-VILLE Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers (3 pages)	Page 131
BFC-2019-01-09-010 - MONTIGNY-LÈS-VESOUL, arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 135
BFC-2019-01-09-006 - QUINCEY, arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers (8 pages)	Page 138
BFC-2019-01-09-009 - ROSEY arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé (2 pages)	Page 147
BFC-2019-01-09-014 - SAINT-ROMAIN-LE-PREUX Église Saint-Romain Inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers (3 pages)	Page 150
BFC-2019-01-09-008 - SEMMADON, arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 154
BFC-2019-01-09-012 - SENS Église Sainte Mathie Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers (3 pages)	Page 157
BFC-2019-01-09-013 - STIGNY Église Saint-Pierre-aux-Liens arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers (3 pages)	Page 161
BFC-2019-01-09-007 - VALAY, arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 165
BFC-2019-01-09-003 - VELLE-LE-CHÂTEL, inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-André (3 pages)	Page 168
BFC-2019-01-09-011 - VINNEUF Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers (3 pages)	Page 172

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-21-008 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)

Page 176

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-24-004 - ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER (4 pages)

Page 179

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-24-003

19.0011 Hôpital Nord Franche Comté 90015 BELFORT
Renouvellement autorisation activité de soins de
réanimation adulte

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'hôpital Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 90 000 036 5) dont le siège est situé 100, route de Moval à Trévenans (90), pour l'activité de soins de réanimation adulte est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 5 mai 2019. L'activité est exercée sur le site de Trévenans à la même adresse (FINESS ET : 90 000 303 9). »

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-24-002

19.0079 Clinique St Vincent 25044 Besançon cedex
Renouvellement autorisation activité de soins de chirurgie
ambulatoire

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 25 000 064 3) dont le siège est situé 40, Chemin des Tilleroyes à Besançon (25), pour l'activité de soins de chirurgie en mode ambulatoire, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 2 septembre 2018. L'activité est exercée dans les locaux de la clinique à la même adresse (FINESS ET : 25 000 027 0). »

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-24-005

arr agr 18 206 SAS Ambulance Taxi Polakowski

*Arrêté portant agrément Ambulance Taxi Polakowski BLANZY pour seconde implantation 21 rue
d'Autun 71300 MONTCEAU LES MINES*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-206

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance Taxi POLAKOWSKI

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

...

Vu l'arrêté n°DOS/ASPU/2016-136 en date du 5 septembre 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SAS Ambulance Taxi Polakowski sous le n°88, sise 204 rue Auguste Varmancourt à BLANZY(71450),

Vu la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° DOS/ASPU/18-161 en date du 23 octobre 2018 accordant préalablement, le transfert des 6 autorisations initiales de mise en service de 2 ambulances et de 4 VSL au profit de la SAS Ambulance Taxi Polakowski dans le cadre d'un compromis de vente de la SARL AMBULANCES JANNET pour son implantation sise 21 rue d'Autun, 71300 Montceau – les-Mines,

Vu l'acte de cession d'une branche autonome d'activité signée en date du 28 novembre 2018 entre la SARL AMBULANCES JANNET représentée par Monsieur Jacky JANNET et Madame Annie JANNET co – gérants, et la SAS Ambulance Taxi Polakowski représentée par Monsieur Jean POLAKOWSKI, Président ; La société SAS Ambulance Taxi Polakowski aura la pleine propriété de la branche autonome d'activité cédée aux présentes et la jouissance par prise de possession réelle et effective le **1er décembre 2018**.

Vu le contrat de sous – location réceptionné le 28 novembre 2018, entre le locataire principal la SARL AMBULANCES JANNET et le sous – locataire la SAS Ambulance Taxi Polakowski pour un ensemble immobilier située 21 rue d'Autun, 71300 Montceau – les-Mines.

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour le 14 janvier 2019,

Vu le dossier complet de Monsieur POLAKOWSKI Jean en date du 24 janvier 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°DOS/ASPU/2016-136 en date du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance Taxi Polakowski, dont le siège social est situé 204 rue Auguste Varmancourt à BLANZY(71450) est agréée, sous le numéro 88 pour les implantations suivantes à compter du 1^{er} décembre 2018,

- 204 rue Auguste Varmancourt à BLANZY(71450)
- 21 rue d'Autun Montceau – les-Mines (71300)

Le président est Monsieur POLAKOWSKI Jean.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

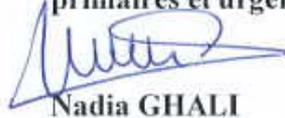
Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SAS Ambulance Taxi Polakowski devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le président dénommé à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur POLAKOWSKI Jean et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne-Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le **24 JAN. 2019**

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-19-048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1213 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR
LOIRE déclarée au mois d'octobre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 1213

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois d'octobre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-809 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'octobre 2018 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **451 697,50 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **46 087,06 €**, soit :

- a) **18 281,30 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **245,08 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **27 560,68 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0 € au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 380 581,84 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 367 851,08 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des transports ;
- **12 730,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 516 975,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 065 277,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-19-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1217 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois
d'octobre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 1217

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois d'octobre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-805 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'octobre 2018 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2018, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **80 301,83 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

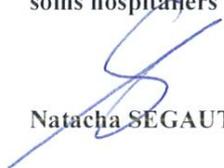
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **533 702,62 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **533 702,62 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des transports ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **803 018,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **722 716,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-19-059

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-1227 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au
mois d'octobre 2018.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018 - 1227

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois d'octobre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-819 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'octobre 2018 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **469 771,67 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **50 272,63 €**, soit :

- a) **16 189,93 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **34082,70 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **87,47 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 885 773,55 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 880 668,55 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des transports ;
- **5 105,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 750 852,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 416 001,88 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-25-001

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-015 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "SARL D'EXPLOITATION DES
CARS DE CHAMPIGNELLES"

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-015
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-217 en date du 30 mai 1991 modifié par arrêté du 1^{er} juillet 2001 portant agrément de la SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES, Chemin de la Croix à Champignelles, sous le numéro 89-89-55,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES en date du 1^{er} décembre 2009, désignant Madame Muriel PITET épouse JEANNARD, en qualité de co-gérante à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu les statuts modifiés de la SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES en date du 1^{er} décembre 2009,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 26 novembre 2018,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Madame Muriel PITET épouse JEANNARD en date du 13 décembre 2018,

Vu le dossier complet de demande d'agrément de Monsieur Patrick JEANNARD en date du 13 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés du 30 mai 1991 et du 1^{er} juillet 2001 sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES** » dont le siège social est situé chemin de la Croix – 89350 Champignelles, est agréée sous le numéro 89-89-55, pour son unique implantation « **AMBULANCE JEANNARD** » sise chemin de la Croix – 89350 Champignelles.

Le garage est situé au : route de Champcevais – 89350 Champignelles.

Les gérants sont : **Madame Muriel JEANNARD et Monsieur Patrick JEANNARD**

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

.../...

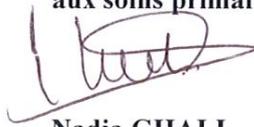
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Muriel JEANNARD et Monsieur Patrick JEANNARD, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-18-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-001 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organe sur personne vivante à des fins thérapeutiques – Centre hospitalo-universitaire de Dijon (FINESS entité juridique : 21 078 058 1 - FINESS entité géographique : 21 098 755 8)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-001 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organe sur personne vivante à des fins thérapeutiques – Centre hospitalo-universitaire de Dijon (FINESS entité juridique : 21 078 058 1 - FINESS entité géographique : 21 098 755 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1233-1, R.1233-1 à R.1233-6, R.1233-8 à R.1233-11,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté ARSB/DOSA/13.0030 du 3 avril 2013 de l'agence régionale de santé de Bourgogne portant autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur personnes décédées ou personnes vivantes au profit du centre hospitalo-universitaire (CHU) de Dijon à compter du 6 avril 2013 pour une durée de 5 ans,

VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0006 du 5 mars 2015 portant modification de l'arrêté ARSB/DOSA/13.0030 du 3 avril 2013 susvisé,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-309 du 6 avril 2018 portant prorogation pour une période de six mois de l'autorisation d'exercer les activités de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse à des fins thérapeutiques à compter du 6 avril 2018,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1101 du 5 octobre 2018 portant nouvelle prorogation de 4 mois de l'autorisation d'exercer les activités de prélèvements d'organe sur personne vivante et de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse à des fins thérapeutiques à compter du 6 octobre 2018,

VU la décision n° 2019-005 du 1er janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant le dossier transmis par le CHU de Dijon le 10 avril 2018 pour le renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'organe sur personne vivante déclaré incomplet,

Considérant les éléments complémentaires adressés par le CHU de Dijon le 3 octobre 2018,

Considérant que le CHU de Dijon remplit les conditions techniques de fonctionnement requises pour l'exercice de l'activité concernée, énoncées aux articles R.1233-8 et suivants du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable rendu par l'agence de la biomédecine,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organe sur personne vivante accordée au centre hospitalo-universitaire de Dijon dont le siège est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à Dijon (21), est renouvelée.

Cette autorisation s'applique au prélèvement de rein.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 6 février 2019.

Article 3 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé, une demande de renouvellement telle que prévue à l'article R.1233-5 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

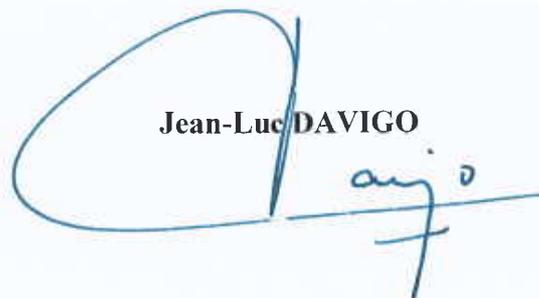
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du centre hospitalo-universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JAN. 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-17-003

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 2018-223 modifiant
l'organisation de la garde ambulancière dans le
département de Côte d'Or

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-223

modifiant l'organisation de la garde ambulancière dans le département de Côte d'Or

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6312-20 à R. 6312-23 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu le cahier des charges portant organisation de la garde ambulancière validé par le sous-comité des transports sanitaires du 11 février 2015,

Vu la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS de Côte d'Or réuni le 10 décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2019, la garde ambulancière est assurée les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ainsi que les nuits de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Le département fait l'objet d'une division en 4 secteurs de garde, soit :

- secteur de Dijon-Auxonne,
- secteur de Beaune,
- secteur de Chatillon-sur-Seine,
- Secteur de Semur-en-Auxois.

Article 3 : Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est défini comme suit :

Secteur de Dijon-Auxonne

3 ambulances la nuit 7 jours sur 7,

4 ambulances la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Secteur de Beaune

1 ambulance la nuit 7 jours sur 7,

2 ambulances la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Secteur de Chatillon-sur-Seine

1 ambulance la nuit 7 jours sur 7 et la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Secteur de Semur-en-Auxois

1 ambulance la nuit 7 jours sur 7 et la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de Bourgogne-Franche Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente décision notifiée à l'ATSU 21, au CRRA 15 du CHU de Dijon, à la CPAM de Côte d'Or ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du Département
Accès Aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-10-02-008

GAEC RAILLARD
2 rue Caron Quenille
21500 SAVOISY

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 octobre 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC RAILLARD
2, rue Caron Quenille
21500 SAVOISY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-145

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/09/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21,0633 ha situés sur la commune de PUTS (YA1) et exploités par M. DUMONTIER Philippe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/09/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/09/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-10-01-018

M. PIANETTI Sébastien

15 rue Henri Chambon

21520 MONTIGNY-SUR-AUBE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 1^{er} octobre 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur PIANETTI Sébastien
15, rue Henri Chambon
21520 MONTIGNY-SUR-AUBE

Réf :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-142**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/09/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 209,8451 ha situés sur les communes de GRANCEY-SUR-OURCE (ZB7, ZB20, ZC7, ZI4, ZH32, ZH126, ZO26, ZA2, ZA3, ZA4, ZA5, ZA9, ZB6, ZB83p, ZI19, ZI23, ZN14p, ZM123, ZO25, ZC11, ZA12, ZA13, ZC9, ZC26, ZK23, ZM81, ZM116, ZM124, ZK12, ZK13, ZK14, ZK15, ZC10, ZC19, ZL55, ZM118, ZN8, ZN9, ZH1), AUTRICOURT (ZH51), RIEL-LES-EAUX (ZD9, ZD10, ZD13, ZD15, ZD17, ZD31, D152, D153, ZD34p, ZD35, ZD36, D557, D558p, ZD22, ZD26, ZD27, ZD28, D144, D145, D547, D548, D143, ZD33, ZD23, ZD25, ZE51, ZE54), VERPILLIERES-SUR-OURCE (ZH23, ZE57), et exploités par l'EARL de la LANDE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/09/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/09/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-01-18-004

20190118 RESCRIT CIMENTS CALCIA

RESCRIT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

CIMENTS CALCIA
Direction Industrielle et Technique
Département foncier
Les Technodes
Monsieur Philippe WOLFF
78930 GUERVILLE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **18 JAN. 2019**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 4 janvier 2019, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet que vous envisagez, et consistant en une installation sur 212ha 61a 14ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous êtes propriétaire d'un ensemble de parcelles agricoles sur les communes de SAVOYEUX, AUTET, MERCEY-SUR-SAÔNE et BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR représentant une surface de 212 ha 61a 14ca ;
- la SCEA DE LA GRANGE D'ETAULE, que vous détenez, n'a pas exploité ces parcelles depuis 1992 ;
- les dites parcelles seront libres d'occupation à la fin de l'année 2020 ;
- vous envisagez de conclure un nouveau bail rural avec la SCEA DE LA GRANGE D'ETAULE sur tout ou partie de ces surfaces ;

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Franche-Comté arrêté le 23 décembre 2015, je vous informe que le régime de la déclaration préalable ne s'applique pas aux sociétés, sauf dans le cadre de la cession de parts sociales dans une société exclusivement familiale.

Par ailleurs, la capacité agricole s'entend comme la reconnaissance d'une qualification individuelle. En conséquence, la SCEA DE LA GRANGE D'ETAULE ne saurait se prévaloir d'une telle capacité.

Concernant l'éventuelle remise en activité de la SCEA DE LA GRANGE D'ETAULE, si cette dernière n'a pas été dissoute mais qu'elle n'a exploité aucune terre agricole depuis plusieurs années, alors la reprise d'une telle activité doit s'analyser, au regard du contrôle des structures, comme une opération d'installation.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

En somme, si la SCEA DE LA GRANGE D'ETAULE souhaite effectivement exploiter les parcelles concernées, elle sera soumise à une formalité administrative d'autorisation et devra alors déposer une demande préalable auprès des services de la Direction départementale des territoires compétente.

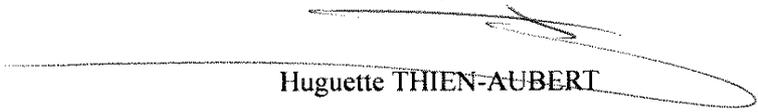
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairies des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-26-007

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DES SOUCHERS-2018/198



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *rae*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201804191070-001

EARL DES SOUCHERS
7 LES SOUCHERS

89330 PIFFONDS

LRAR n° : 1A 149 059 9357 2

Dossier DDT: 2018/198

AUXERRE, le 26/09/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201804191070-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 150.5319 ha exploités par L'EARL CHANOINE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 septembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour.

Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 janvier 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DES SOUCHERS sise sur la commune de PIFFONDS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 150.5319 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 FOUCHERES	000 YP 17	6.6822
89330 PIFFONDS	000 YI 3 (K)	0.3901
89330 PIFFONDS	000 YI 8 (J)	9.3565
89330 PIFFONDS	000 YI 8 (K)	0.1969
89330 PIFFONDS	000 YK 31	0.1556
89330 PIFFONDS	000 YK 32	8.6166
89330 PIFFONDS	000 YL 33 (J)	4.9463
89330 PIFFONDS	000 YL 33 (K)	1.1467
89330 PIFFONDS	000 YL 34	0.7811
89330 PIFFONDS	000 YL 35	1.3924
89330 PIFFONDS	000 YL 39	11.0144
89330 PIFFONDS	000 YI 3 (J)	3.7195
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZI 109	10.9464
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZI 131	2.0395
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZI 133	0.6544
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZI 134	0.0055
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZI 5	0.1970
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZI 4	5.8900
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZK 25	0.9775
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZI 6	2.5205
89330 VERLIN	000 ZB 32	0.3610
89330 VERLIN	000 ZB 130	3.4039
89330 VERLIN	000 ZB 65	2.0150
89330 VERLIN	000 ZB 54	0.5030
89330 VERLIN	000 ZC 113	1.3900
89330 VERLIN	000 ZC 1	1.0740
89330 VERLIN	000 ZC 128	1.4810
89330 VERLIN	000 ZC 127	1.1900
89330 VERLIN	000 ZC 133	3.0720
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 AA 93	0.5577
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0B 220	0.0403
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0V 292	3.5935
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0B 217	0.2793
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0X 22	1.4270
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 120	1.2400
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0V 298	3.5565
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0X 12	1.9100
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 211	3.3800
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 223	0.2228
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 209	0.7752
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 21	6.8750
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 245	15.5528

89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 25	0.6030
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 225	0.7882
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 23	0.9810
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 351	1.8438
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 293	1.0979
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 41	2.1870
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 353	1.5219
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 64	1.8700
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 60	0.6750
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 59	0.8830
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 50	0.1280
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 97	6.2140
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 96	1.2660
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 95	1.0310
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 92	1.3250
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 63	0.5320
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 0F 25	0.0780
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 0F 9	0.1750
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	FF 8	0.2020
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 49	0.1970
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0Y 94	1.4040

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-21-004

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DU THOLON-2018/183



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 21 septembre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DU THOLON
55 Bis Route de Joigny
89710 SENAN

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN AG

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/183

LR/AR n° : 1A 149 059 9386 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Le 20 août 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 1,4130 ha exploités par Mr MULLOT Jacki. Ce dossier est complété le 21 septembre 2018 et porte sur les parcelles référencées en annexe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 septembre 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 21 septembre 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL du Tholon sise sur la commune de Senan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1,4130 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
BARDOT Sandrine	SENAN	YB	66	1,4130

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-26-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GAEC BLONDEAU-2018/209



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *FE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201809171360-001

GAEC BLONDEAU
6B RUE DES COTEAUX FLEURIS

89800 MALIGNY

LRAR n° : 1A 149 059 9356 5
Dossier DDT: 2018/209

AUXERRE, le 26/09/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201809171360-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 0.2215 ha exploités par L'EARL DOMAINE SAVARY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 septembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 janvier 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC BLONDEAU sise sur la commune de MALIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.2215 ha qui représente une surface pondérée¹ de 2.4365 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 MALIGNY	000 OF 826	0.1555
89800 MALIGNY	000 ZT 51	0.0660

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-12-014

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GAREC BIOT-2018/201



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 12 septembre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC BIOT
47 Rue des Sables
BOUILLY
89600 VERGIGNY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ne*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/201

LR/AR n° : 1A 149 059 9378 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé le 12 septembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 3,1425 ha exploités par Mr GENDOT Gérard. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 12 septembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 12 janvier 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC BIOT sise sur la commune de Vergigny a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3,1425 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
GENDOT Gérard	Mt St Sulpice	T	60	1,4955
GENDOT Gérard	Mt St Sulpice	T	143	0,4190
GENDOT Bernard	Mt St Sulpice	X	134	0,7450
GENDOT Bernard	Mt St Sulpice	X	135	0,4830

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-18-072

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-HUOT Louis-2018/187



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 18 septembre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Mr HUOT Louis Henri
La Grande Chatière
89320 VILLIERS LOUIS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/187

LR/AR n° : IA 149 059 9381 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 22 août 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 9,7400 ha. Ce dossier complété le 18 septembre 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Commune de Villiers Louis	Villiers Louis	ZK	26	9,7500

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18 septembre 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 18 septembre 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, le **délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-20-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-ROBIN Laurent-2018/203

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *MC*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201809161359-001

EARL LAURENT ROBIN
2 RUE DE CHAMPLAIN
MILLY

89800 CHABLIS

LRAR n° : 1A 149 059 9383 1
Dossier DDT: 2018/203

AUXERRE, le 20/09/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201809161359-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 1.1298 ha exploités par Mr Robin Gérard. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20 septembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL LAURENT ROBIN sise sur la commune de CHABLIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.1298 ha qui représente une surface pondérée' de 8,9236 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 CHABLIS	000 OF 989	0.3387
89800 CHABLIS	000 OF 990	0.1155
89800 CHABLIS	000 OF 991	0.2872
89800 CHABLIS	000 ON 479	0.1780
89800 CHABLIS	000 ON 480	0.1420
89800 CHABLIS	000 OF 1622	0.0684

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-26-006

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-SCEA MOREAU-SCHALLER-2018/207

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN *ME*
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201806141200-002

SCEA MOREAU-SCHALLER
21 GRANDE RUE DE CHABLIS

89800 PREHY

LRAR n° : 1A 149 059 9358 9
Dossier DDT: 2018/207

AUXERRE, le 26/09/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806141200-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 12.8585 ha exploités par L'EARL Poinot. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 septembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,



Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA MOREAU-SCHALLER demeurant à PREHY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 12.8585 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 COURGIS	000 ZM 2	1.6205
89800 COURGIS	000 ZM 7	4.2915
89800 COURGIS	000 ZN 14	6.2510
89800 COURGIS	000 ZM 8	0.3845
89800 COURGIS	000 ZD 43	0.3110

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-04-011

Demande d'autorisation d'exploiter-attestation demande
non soumise-DEMEULEMEESTER FENOUILLET

Frédérique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Mme DEMEULEMEESTER FENOUILLET Frédérique
3 Rue du Ruisseau
89320 VILLIERS LOUIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 4 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur la commune de Villiers Louis, portant sur les parcelles référencées :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Commune de Villiers Louis	Villiers Louis	ZK	26	9,7400

Ce dossier a été accusé réception au 01/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires du 89 et enregistré sous les références suivantes : 2018/194

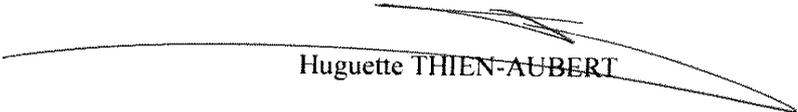
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-11-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision favorable
partielle-RAMEAU Aurélien-2018/202

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Aurélien RAMEAU exploitant à Levis dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2017/191, déposée le 4 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	GAEC Breuillé Élevage caprin des Chocats
	Commune	Levis (89520)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Etienne RAMEAU
	Surface demandée	118,82 ha
	Dans les communes de	Fontenoy, Levis, Ouanne et Sementron

VU l'autorisation tacite d'exploiter du 4 décembre 2017, donnée pour 118,82 ha au GAEC Breuillé Élevage caprin des Chocats à l'issue de l'instruction de sa demande n° 2017/191 ;

VU la demande n° 2018/202, déposée le 17 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Aurélien RAMEAU
	Commune	Levis (89520)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Etienne RAMEAU
	Surface demandée	118,82 ha
	Dans les communes de	Fontenoy, Levis, Ouanne et Sementron

CONSIDÉRANT que la demande d'Aurélien RAMEAU, présentée hors du délai de publicité fixé au 30 octobre 2017, est successive à la demande du GAEC Breuillé Élevage caprin des Chocats ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Aurélien RAMEAU, constituant une installation à titre individuel, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC Breuillé Élevage caprin des Chocats n'exploite pas les 118,82 ha objets de l'autorisation tacite d'exploiter du 4 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC Breuillé Élevage caprin des Chocats exploite 163 ha avec 3 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter 118,82 ha enregistrée sous le n° 2017/191 était vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Aurélien RAMEAU est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation aidée avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, dans la limite de la dimension économique viable pour 110 ha (rang de priorité 1), et est vue comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 8,82 ha (rang de priorité 2) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Aurélien RAMEAU est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en ha
Ouanne	E	509	1.9338
Ouanne	E	500	0.2356
Ouanne	E	976	0.3374
Sementron	YB	4 L	0.0749
Sementron	YB	4 K	0.0182
Sementron	YB	4 J	3.9816
Sementron	YB	1	2.6870
Sementron	YB	3	0.6813
Sementron	YB	21 K	8.0601
Sementron	YB	21 J	15.6215
Sementron	YB	5 L	0.0097
Sementron	YB	5 K	0.7808
Sementron	YB	5 J	3.3397
Sementron	YB	6 L	0.0431
Sementron	YB	6 K	0.1118
Sementron	YB	6 J	0.3811
Fontenoy	ZH	86	0.7190
Fontenoy	ZH	81	0.1810
Fontenoy	ZH	82	0.0270
Fontenoy	ZH	83	0.3830
Fontenoy	ZH	88	0.5730
Fontenoy	ZH	87	0.6910
Fontenoy	ZH	72	0.1430
Fontenoy	ZH	73	0.6350
Levis	ZM	2 J	0.6670
Levis	ZM	4	0.1880
Levis	ZM	3 J	0.5790
Levis	ZM	2 K	0.6670
Levis	ZM	3 K	0.5790
Levis	ZM	32 J	0.9095
Levis	ZM	32 K	0.9095
Levis	ZM	84 J	0.7290
Levis	ZM	96 J	2.2127
Levis	ZM	96 K	4.4256
Levis	ZM	46 K	2.7167
Levis	ZM	46 L	1.3583
Levis	ZM	84 K	0.7290
Levis	ZM	6	0.3015
Levis	ZM	6	0.9045
Levis	ZO	24	3.9000
Levis	ZO	28	2.6354
Levis	ZO	22	0.1720
Levis	ZO	29	7.5226
Ouanne	ZP	51J	5.0923

Ouagne	ZP	51K	10.1847
Ouagne	ZP	53 AK	5.3421
Ouagne	ZP	53 AJ	2.6711
Ouagne	ZP	30	0.1932
Ouagne	ZP	29	0.5250
Ouagne	ZP	55	6.3301
Ouagne	ZP	21	1.1285
Ouagne	ZP	20	0.9385
Ouagne	ZP	19	0.3025
Levis	ZV	6 K	0.3921
Levis	ZV	6 J	3.1440

Soit une surface totale de 110 ha

ARTICLE 2 : refus d'autorisation d'exploiter

Aurélien RAMEAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en ha
Fontenoy	ZH	80	0.5980
Ouagne	ZP	54	8.2259

Soit une surface totale de 8,82 ha

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aurélien RAMEAU, transmis pour affichage aux communes de Fontenoy, Levis, Ouagne et Sementron, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JAN. 2019**
 Pour le préfet de région et par subdélégation,
 La directrice régionale adjointe


 Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-18-006

Demande d'autorisation d'exploiter-décision
favorable-DUCROT Rémi-2018/205

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Rémi DUCROT exploitant à Saint Léger Vauban dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2018/205, déposée complète le 21 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Rémi DUCROT
	Commune	St. Léger Vauban
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée	8.76 ha
	Dans les communes	St. Léger Vauban et Beauvilliers

VU la demande n° 2018/229, déposée complète le 13 novembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	GAEC de la Maison des Champs
	Commune	St. Léger Vauban
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	Jean-Paul MADELEINAT et Benoît CHATELAIN
	Surface demandée	84.30 ha (pondérés)
	Dans les communes	St. Léger Vauban et Beauvilliers

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Rémi DUCROT, constituant un agrandissement à titre individuel, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC de la Maison des Champs, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de la Maison des Champs porte notamment sur l'installation avec des aides de Alicia CHATELAIN en sa qualité de jeune agricultrice ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de la Maison des Champs, présentée au terme du délai de publicité fixé au 25 novembre 2018, est concurrente à la demande de Rémi DUCROT sur 7,14 ha :

CONSIDÉRANT que Rémi DUCROT exploite 178,08 ha avec 1,5 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 8,76 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Maison des Champs exploite 317 ha avec 3 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 56,30 ha, majorés de 28 ha correspondants à un élevage hors-sol de 5000 places pour poulets de chair, est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable pour 13 ha (rang de priorité 1) et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 71,30 ha (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Rémi DUCROT obtient, pour la totalité de la superficie demandée, 70 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC de la Maison des Champs obtient 165 points pour 13 ha classés en priorité 1 et 69 points pour 71,30 ha classés dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Rémi DUCROT et le GAEC de la Maison des Champs pour les superficies classées dans le rang de priorité 2 est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Rémi DUCROT **est autorisé** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale
Beauvilliers	C	222	1.0445
Beauvilliers	C	109	1.1702
Beauvilliers	C	115	1.4251
Beauvilliers	C	116	2.1520
Beauvilliers	C	118	1.1030
Beauvilliers	C	223	0.1187
Beauvilliers	B	18	0.2900
Beauvilliers	B	197	1.3059
St Leger Vauban	A	212	0.0223
St Leger Vauban	A	213	0.1240

Soit une surface totale de 8.76 ha.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

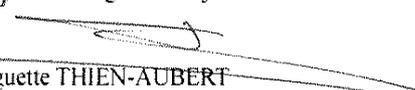
ARTICLE 3 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Rémi DUCROT, transmis pour affichage aux communes de St. Léger Vauban et Beauvilliers, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **18 JAN. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-18-007

Demande d'autorisation d'exploiter-décision
favorable-GAEC de la Maison des Champs-2018/229

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
au GAEC de la Maison des Champs sis à Saint Léger Vauban dans le département de
l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2018/205, déposée complète le 21 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Rémi DUCROT
	Commune	St. Léger Vauban
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée	8.76 ha
	Dans les communes	St. Léger Vauban et Beauvilliers

VU la demande n° 2018/229, déposée complète le 13 novembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	GAEC de la Maison des Champs
	Commune	St. Léger Vauban
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	Jean-Paul MADELEINAT et Benoît CHATELAIN
	Surface demandée	56.30 ha (non pondérés)
	Dans les communes	St. Léger Vauban et Beauvilliers

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Rémi DUCROT, constituant un agrandissement à titre individuel, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC de la Maison des Champs, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de la Maison des Champs porte notamment sur l'installation avec des aides de Alicia CHATELAIN en sa qualité de jeune agricultrice ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de la Maison des Champs, présentée au terme du délai de publicité fixé au 25 novembre 2018, est concurrente à la demande de Rémi DUCROT sur 7,14 ha :

CONSIDÉRANT que Rémi DUCROT exploite 178,08 ha avec 1,5 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 8,76 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Maison des Champs exploite 317 ha avec 3 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 56,30 ha, majorés de 28 ha correspondants à un élevage hors-sol de 5000 places pour poulets de chair, est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable pour 13 ha (rang de priorité 1) et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 71,30 ha (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Rémi DUCROT obtient, pour la totalité de la superficie demandée, 70 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC de la Maison des Champs obtient 165 points pour 13 ha classés en priorité 1 et 69 points pour 71,30 ha classés dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Rémi DUCROT et le GAEC de la Maison des Champs pour les superficies classées dans le rang de priorité 2 est inférieur à 20 :

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Le GAEC de la Maison des Champs est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface cadastrale non pondérée (en ha)
89630 BEAUVILLIERS	000 0C 107	0.8555
89630 BEAUVILLIERS	000 0C 108	2.0163
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0A 126	0.6617
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0A 130	0.9621
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0A 29	2.2810
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 AD 114	0.1705
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 1	1.5913
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 129	0.4893
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 136	0.8370
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 137	0.6810
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 139	0.1727
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 140	0.1040
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 141	0.3440
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 143	0.6344
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 156	0.2100
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 159	0.3150
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 24	0.2870
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 25	0.2270
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 27	0.1960
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 348	0.4485
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 349	0.4185
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 350	0.2610
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 355	1.0540
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 364	2.7769
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 375	0.6672
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 609	0.8859
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 17	0.9903

89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 186	1.4720
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 190	0.6865
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 191	1.0200
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 192	0.6530
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 193	1.3289
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 20	1.1057
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 24 J	1.8650
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 24 K	1.8650
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 26	0.9020
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 27	1.0916
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 29	0.5905
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 30	1.1532
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 30	1.1531
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 4	1.4881
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 6	1.0844
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 66	0.8412
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 67	0.5801
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 71	1.3250
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 8	1.6190
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 21	0.5199
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0F 366	1.0830
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 22	0.6191
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 23	0.7850
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 25	1.4840
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 0G 55	0.9661
89630 SAINT-LEGER-VAUBAN	000 AB 24	1.3410
89630 BEAUVILLIERS	000 0C 222	1.0445
89630 BEAUVILLIERS	000 0C 109	1.1702
89630 BEAUVILLIERS	000 0C 223	0.1106
89630 BEAUVILLIERS	000 0C 115	1.4251
89630 BEAUVILLIERS	000 0C 116	2.1520
89630 BEAUVILLIERS	000 0C 118	1.1030
89630 BEAUVILLIERS	000 0A 213	0.0992

Soit une surface totale de 56,30 ha.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

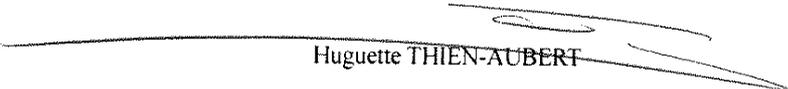
ARTICLE 3 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Rémi DUCROT, transmis pour affichage aux communes de St. Léger Vauban et Beauvilliers, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **18 JAN 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-11-28-007

Demande d'autorisation d'exploiter-demande non
soumise-CHARLOT Benoît-2018/239

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur Benoît CHARLOT
3 bis, impasse du Haut du Village
89430 RUGNY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 NOV, 2018**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR 1A 148 169 0186 4

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,10 ha de terres agricoles sises sur la commune de Rugny (89430), portant sur les parcelles référencées :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
RUGNY	ZD	7	0.0680
RUGNY	ZD	8	3.2020
RUGNY	ZM	4	0.5040
RUGNY	ZN	8	0.8170
RUGNY	ZO	25	0.5110

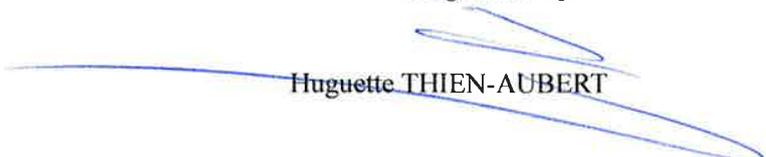
Ce dossier a été accusé réception au 23 novembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/239.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que pour ce faire, vous devez être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-12-21-012

Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles à
Madame Cécile Houillon de Contréglise

Refus

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

RAR: 1A 153 366 0015 6

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 5 septembre 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 52 ha 30 a 57 ca ;

VU l'avis de monsieur David GERARD, le preneur en place ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 11 décembre 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	Madame Cécile HOUILLON, Elevage Kerveyer
	Commune	CONTREGLISE - 70160
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	Monsieur David GERARD
	Surface demandée	52 ha 30a 57ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BUFFIGNECOURT, CONTREGLISE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa I du Code rural et de la pêche maritime du fait de la non capacité agricole de l'exploitant.

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de Madame Cécile HOUILLON pour un total de 52 ha 30 a 57 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur David GERARD, le preneur en place ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place d'un rang de priorité supérieur ou encore lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 6 de madame Cécile HOUILLON du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,342 après reprise ;

CONSIDÉRANT que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place du fait de la suppression totale de son exploitation;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Cécile HOUILLON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Buffignécourt et Contrégise rattachées au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha	Référence cadastrale	Surface en ha
ZE39	2,3620	ZC6	0,9240
ZE40	5,3580	ZC10	9,8194
ZC2	9,2410	ZC11	0,7478
ZC3	0,2490	ZE24	1,3657
ZB54	1,6160	ZE25	1,2747
ZB57	2,0668	ZE28	6,8938
ZB58	0,6961	ZI28	6,0094
ZC4	3,6820		

Soit une surface totale de **52ha 30a 57ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaires et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 DEC. 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-09-06-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL COTHENET Laurent à Oudry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL COTHENET LAURENT
CHADZEAU
71420 OUDRY**

Mâcon, le 06 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 55,28 ha situés sur la commune de **PERRECY LES FORGES** (C107, C11, C12, C15, C152, C153, C154, C155, C156, C157, C159, C160, C161, C162, C163, C164, C165, C166, C167, C168, C169, C171, C172, C173, C622) exploités par FORGEAT Jean-Martial.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/08/2018 sous le n° 20180325.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

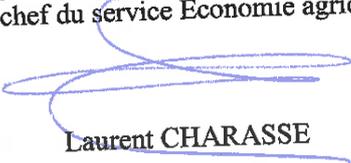
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/12/2018**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-09-06-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SCEA DES GRANDS CHAMPS à Pierre-de-Bresse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

SCEA DES GRANDS CHAMPS
8 RUE DE LA MARTENNE
71270 PIERRE DE BRESSE

Mâcon, le 06 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 145,83 ha situés sur les communes de **AUTHUMES** (AB117), **FRONTENARD** (ZK2, ZL73, ZL74, ZL75, ZM53, ZM6), **LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR** (A1, A10, A11, A1126, A1141, A1142, A1161, A1177, A1178, A1179, A1180, A12, A1272, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A2, A20, A21, A22, A23, A24, A3, A30, A31, A32, A34, A373, A375, A376, A377, A378, A379, A380, A39, A4, A5, A6, A640, A646, A647, A648, A649, A664, A665, A666, A667, A7, A8, A9, C249, C254, C255, C257, C258, C26, C27, C28, C30, C484, C485, F726), **LA CHAUX** (B713, B714, B731, B732, B734, B858, B859) et **PIERRE DE BRESSE** (AK173, AO1, AT1, AT25, AT26, AT3, AT32, AT4, AT72, AT73, AT89, AV20, AV21, AV23, AY100, AY101, AY102, AY106, AY107, AY108, AY109, AY110, AY111, AY127, AY132, AY160, AY161, AY201, AY45, AY46, AY47, AY51, AY52, AY53, AY60, AY62, AY63, AY67, AY70, AY71, AY73, AY75, AY76, AY77, AY78, AY79, AY81, AY82, AY83, AY84, AY85, AY86, AY87, AY88, AY89, AY90, AY91, AY93, AY94, AY96, AY97, AY98, AY99, BC69, D115, D124, D132, D135, D136, D138, D139, D140, D144, D189, D190, D191, D194, D195, D196, D197, D207, D213, D215, D242, D243, D244, D253, D265, D309, D310, D311, D312, D314, D315, D316, D322, D329, D333, D335, D337, D365, D367, D369, E186, E192, E193, E194, E42, E43, E44, E45, I338, I339, I340, I341, I342, I363, I929, ZC34, ZC91) exploités par CORDELIER Jacqueline.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/08/2018 sous le n° 20180331.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/12/2018**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-09-06-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. DUFY Stéphane à Hautefond



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DUFY Stéphane
Mazoncle
71600 HAUTEFOND**

Mâcon, le 06 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 56,27 ha situés sur les communes de **HAUTEFOND** (B10, B104, B105, B106, B107, B108, B109, B11, B110, B111, B112, B113, B160, B161, B162, B163, B164, B165, B166, B167, B168, B170, B69, B7, B71, B72, B73, B9, C217, C218) et **VOLESVRES** (B22, B321, B323) exploités par DUFY Guy ou RAY Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/09/2018 sous le n° 20180303.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

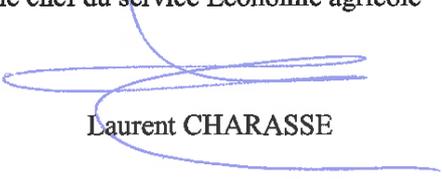
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/01/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-09-12-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. PETIT Éric à Perrecy-lès-Forges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur PETIT Eric
LA CHASSAGNE
71420 PERRECY LES FORGES**

Mâcon, le 12 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,40 ha situés sur la commune de **PERRECY LES FORGES** (A283, A292, A293, A297, A384, C62, C65, C66, C661, C67, C68, C70, C71, C72, C78, C79) exploités par FORGEAT Jean-Martial.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/09/2018 sous le n° 20180332.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

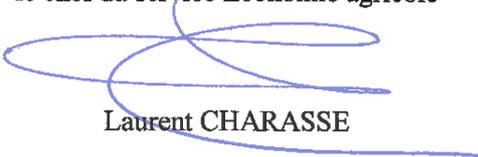
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/01/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-30-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE L'OFFICIAL à Montmort



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE L'OFFICIAL
1108 ROUTE DE CHEVANNES
71320 MONTMORT

Mâcon, le 30 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

LUZY

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 281,76 ha situés sur les communes de **CUZY (58) (E649)**, **CHARBONNAT (D1, D1019, D1020, D103, D1105, D1125, D1127, D1129, D1137, D14, D2, D3, D306, D325, D329, D330, D331, D332, D333, D334, D335, D336, D363, D370, D372, D373, D374, D375, D385, D389, D390, D393, D4, D406, D407, D409, D415, D432, D447, D450, D451, D452, D453, D46, D467, D468, D48, D484, D492, D493, D494, D507, D508, D509, D510, D513, D514, D517, D518, D520, D527, D537, D540, D549, D565, D567, D568, D592, D599, D600, D601, D602, D612, D613, D614, D658, D659, D661, D662, D664, D665, D666, D668, D669, D672, D805, D824, D829, D830, D831, D834, D836, D945, D951, D952)**, **CUZY (B251)**, **ETANG SUR ARROUX (F226, F229, F230, F231, F233, F234, F235, F252, F253, F260, F262, F263, F266, F267, F270, F271, F272, F273, F275, F276, F277, F285, F389, F392)**, **LA TAGNIERE (BE44)**, **MONTMORT (A198, A199, A200, A201, A202, A203, A204, A205, A223, A227, A228, A229, A230, A233, A235, A236, A239, A242, A243, A245, A248, A252, A253, A254, A300, A352, A357, B159, B164, B165, B166, B167, B168, B173, B174, B175, B179, B180, B184, B185, B186, B187, B188, B189, B190, B191, B193, B194, B195, B197, B230, B233, B236, B260, B265, B266, B270, B39, B42, B48, B52, B53, B55, B56, B58, B61, B63, B66, B67, B82, B83, B97, B99, C67, C74)**, **SAINT NIZIER SUR ARROUX (B163, B164, B165, B173, B175, B178, B430, B51, B54, B65, B66)**, **THIL SUR ARROUX (A289, A290)** exploités par GAEC GARCHERY.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/08/2018 sous le n° 20180305.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/12/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

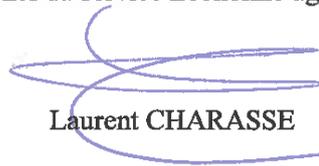
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-08-28-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU BORD DE LOIRE à Chambilly



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs les gérants
Du GAEC DU BORD DE LOIRE
La Brosse
71110 CHAMBILLY**

Mâcon, le 28 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,44 ha situés sur la commune de **CHAMBILLY** (D120, D365) exploités par **BILLIOT Olivier**.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/08/2018 sous le n° 20180288.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-015

21 BESSAY-LA-COUR, arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statue "crucifix",
statue "saint Celse", statue " saint Nazaire", bras-reliquaire, conservés dans l'église Saint-Nazaire
et Saint-Celse*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/1 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Bessay-la-Cour (Côte-d'Or)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *statue* : « crucifix », bois polychrome attribuée au sculpteur dijonnais Jean Dubois,
- *statue* : « saint Celse », bois polychrome, XVI^e siècle,
- *statue* : « saint Nazaire », pierre polychrome, XVI^e siècle,
- *bras-reliquaire*, bois polychrome, XVI^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-Nazaire et Saint-Celse à Bessay-La-Cour (Côte-d'Or) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Saint Celse

bois polychrome
XVI^e siècle

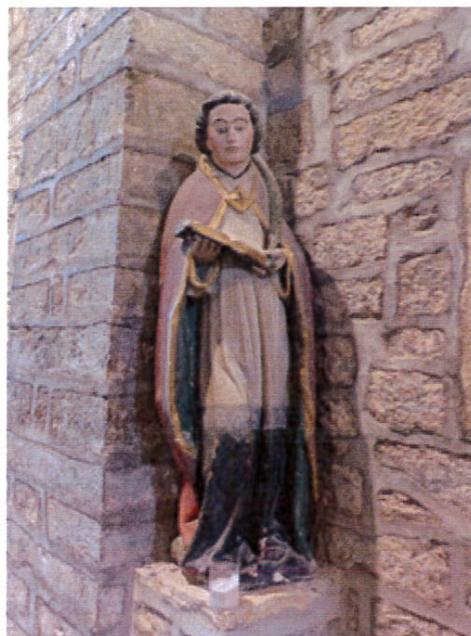
Bessay-la-Cour,
église Saint-Nazaire et Saint-Celse



Saint Nazaire

Pierre polychrome
XVI^e siècle

Bessay-la-Cour,
église Saint-Nazaire et Saint-Celse

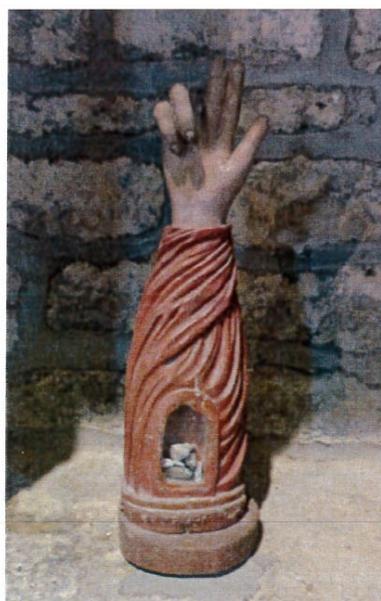


Inscription au titre des monuments historiques

Bras reliquaire

bois polychrome
XVI^e siècle

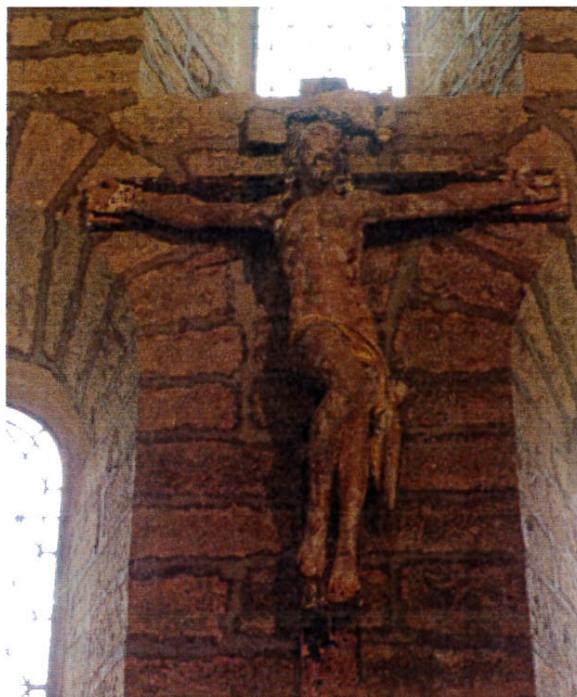
Bessay-la-Cour,
église Saint-Nazaire et Saint-Celse



Crucifix

bois polychrome
XVI^e siècle ?

Bessay-la-Cour,
église Saint-Nazaire et Saint-Celse



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-016

71 CHALON SUR SAÔNE Vierge de l'Apocalypse
écrasant le dragon

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : statue "Vierge de l'Apocalypse écrasant le dragon", conservé dans l'église Saint-Pierre



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/7 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- statue : « Vierge de l'Apocalypse écrasant le dragon », en terre cuite, Bézullier, XII^e siècle ;
conservé dans l'église Saint-Pierre de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

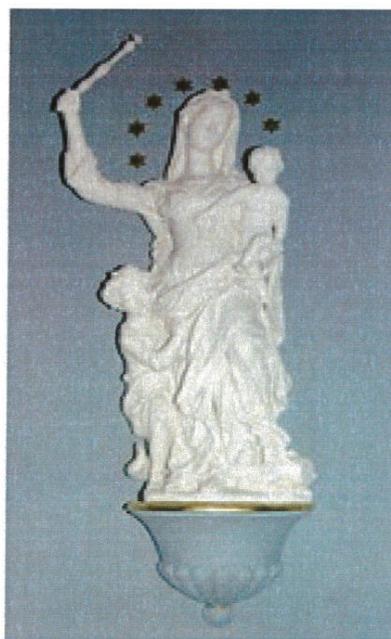
Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

*Vierge de l'Apocalypse
terrassant le dragon*

Jacques de Bésullier
terre cuite
XVIIe siècle

Chalon-sur-Saône,
église Saint-Pierre



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-017

71 ÉPERTULLY Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statue "saint Sébastien", statue "Vierge à l'enfant", tableau "Christ en croix", tableau "Pietà", siège de la famille Carnot, calice, statue "crucifix



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/5 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Épertully (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- statue : saint Sébastien,
- statue : Vierge à l'enfant,
- tableau : Christ en croix,
- tableau : Pietà,
- siège de la famille Carnot,
- calice, XIX^e, en argent,
- statue : crucifix ;

conservés dans l'église Saint-Marc d'Épertully (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

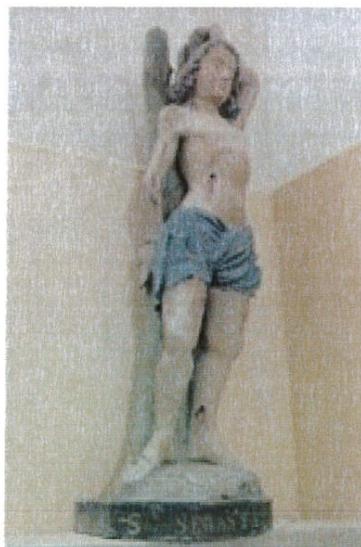

Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Saint Sébastien

Bois polychrome

Epertully, église Saint-Marc



Vierge à l'enfant

Bois polychrome

Epertully, église Saint-Marc



Christ en croix

Huile sur toile et son cadre

Epertully, église Saint-Marc



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Inscription au titre des monuments historiques

"Pietà"

huile sur toile
XVIIe siècle

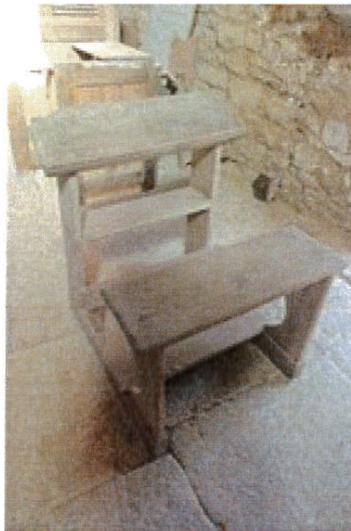
Epertully, église Saint-Marc



Siège de la famille Carnot

Bois

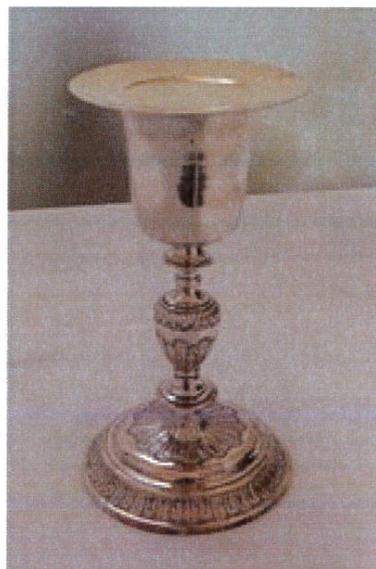
Epertully, église Saint-Marc



Calice et patène

argent
XIXe siècle

Epertully, église Saint-Marc



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Inscription au titre des monuments historiques

Crucifix

Bois polychrome

Epertully, église Saint-Marc



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-019

71 JAMBLES arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'un objet mobilier

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : statue "Pietà", conservé
dans l'église Saint-Bénigne*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/8 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Jambles (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- statue « Pietà » en bois, du XVIII^e siècle ;

conservé dans l'église Saint-Bénigne de Jambles (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Pietà

Bois polychrome
XVIII^e siècle

Jambles, église Saint-Bénigne



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-018

71 MILLY-LAMARTINE, arrêté portant inscription au
titre des monuments historiques d'un objet mobilier

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : le tabernacle du
mâitre-autel, conservé dans l'église Saint-Jacques-le-Majeur*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/9 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Milly-Lamartine (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Milly-Lamartine, propriétaire, en date du 1^{er} octobre 2018, donnant son accord pour une inscription au titre des monuments historiques,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- le tabernacle du maître-autel (bois doré) ;

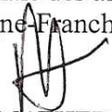
conservé dans l'église Saint-Jacques-le-Majeur de Milly-Lamartine (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Tabernacle du maître-autel

Bois polychrome et doré
XVIIe siècle

Milly-Lamartine, église Saint-
Jacques-le-Majeur



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-020

71 PARAY-LE-MONIAL Arrêté portant inscription au
titre des monuments historiques d'un objet mobilier

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : le confessionnal, conservé
dans la basilique*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/10 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- le confessionnal, XVIII^e siècle ;

conservé dans la basilique de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **-- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHÉRON

Inscription au titre des monuments historiques

Confessionnal

Bois
XVIIIe siècle

Paray-le-Monial, Basilique



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-004

ESPRELS, arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers conservés à

Esprels

*Sont inscrits les objets mobiliers suivants : ciboire n°1, ciboire n° 2, conservés dans l'église
Saint-Valère*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/16 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Esprels (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Ciboire n°1, argent, XVII^e siècle ;
- Ciboire n°2, argent, coupe en vermeil, XVII^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-Valère d'Esprels (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

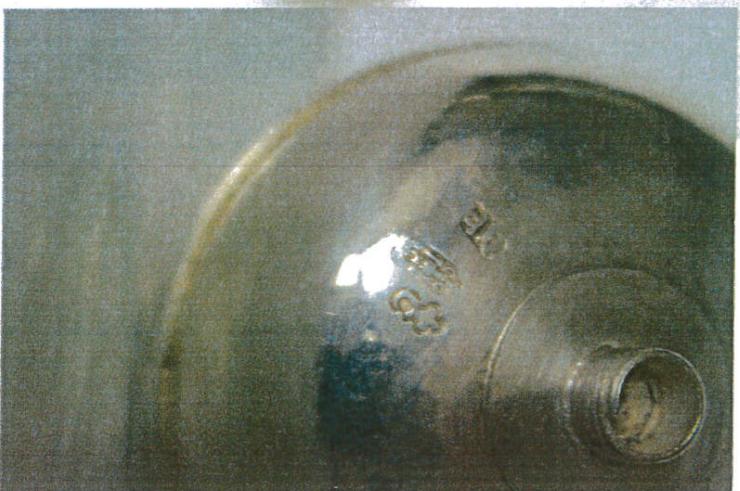
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : - 9 JAN. 2019

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON



ESPRELS

Arrondissement : Vesoul

Canton : Noroy-le-Bourg

Eglise Saint-Valère reconstruite au XVIII^e siècle en deux campagnes de travaux

Ciboire n°1, XVIII^e siècle

Argent

Trois poinçons sous la coupe

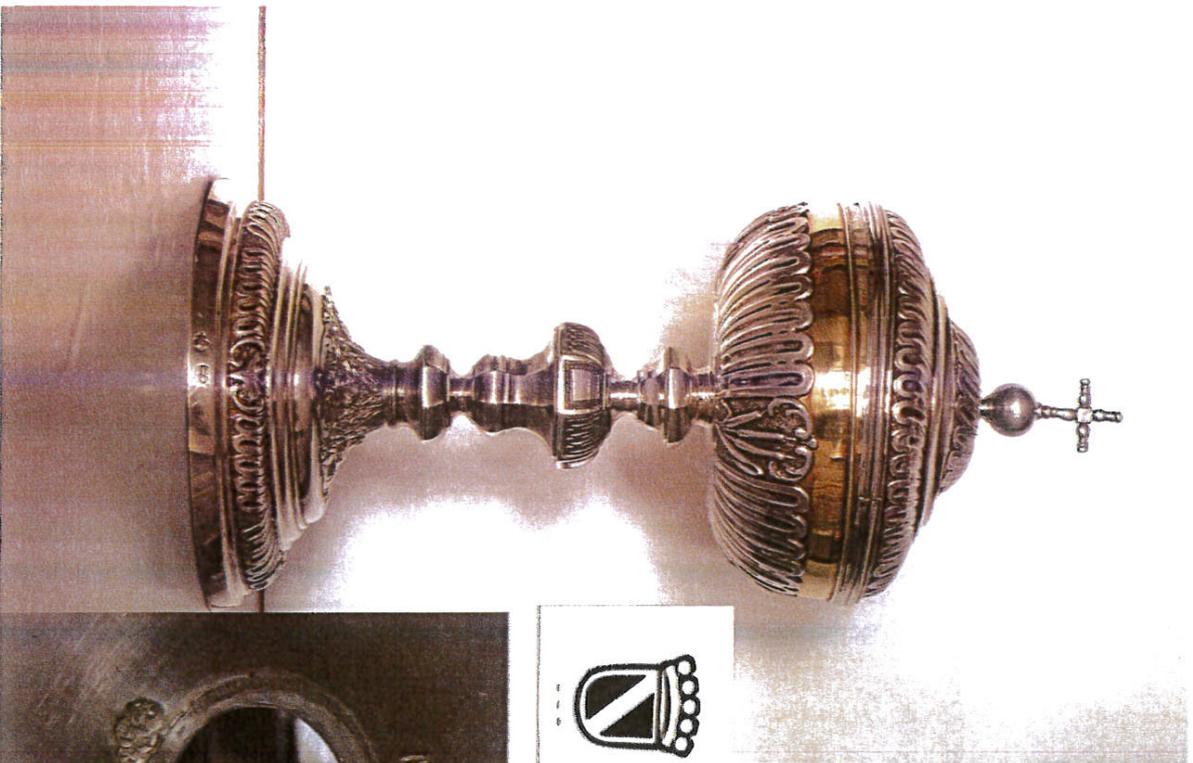
-poinçon de reconnaissance de Besançon

- poinçon de maître: Charles Ogier Chenevières (1639–1716)

- Lettre-date O surmontée d'une fleur de lys : 1716

Référence:

Solange Brault-Lerch. *Les orfèvres de Franche-Comté et de la principauté de Montbéliard du Moyen Age au XIXe siècle*. Genève, Droz, 1976. Gr. in-8°, XVIII-1080 pages et XCIV planches. (Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie provinciale française).



ESPRELS

Arrondissement : Vesoul

Canton : Noroy-le-Bourg

*Eglise Saint-Valère reconstruite au XVIII^e siècle
en deux campagnes de travaux*

Ciboire n°2, XVIII^e siècle

Argent, coupe en vermeil

- Trois poinçon sous la fausse coupe
- poinçon de Salins (39)
- poinçon de maître: Pierre Ignace Thiébaud (1739–1778)
- Lettre-date | surmontée d' une fleur de lys : 1763



Référence:

Solange Brault-Lerch. *Les orfèvres de Franche-Comté et de la principauté de Montbéliard du Moyen Age au XIX^e siècle*. Genève, Droz, 1976. Gr. in-8°, XVIII-1080 pages et XCIV planches. (*Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie provinciale française*)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-002

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : statue "Pietà", intégrée aux monument
aux morts, conservé dans l'église Notre-Dame de

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : statue "Pietà", intégrée
aux monument aux morts, conservé dans l'église Notre-Dame de l'Assomption*

l'Assomption



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/6 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Ciel (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage d'une réutilisation d'une œuvre ancienne au sein d'une mise en scène du souvenir,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- statue : « Pietà », intégrée au monument aux morts, bois polychrome, XVII^e;
conservé dans l'église Notre-Dame de l'Assomption de Ciel (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Pietà

Bois polychrome
XVIIe siècle

Ciel, église Notre-Dame-de-
l'Assomption

(statue intégrée au monument
du souvenir)



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-005

GRANGES-LA-VILLE Arrêté portant inscription au titre
des monuments historiques d'objets mobiliers

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : croix de procession,
six chandeliers*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/17 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Granges-la-Ville (Yonne)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- croix de procession, signature du bossetier Laurent Chabou (1707-1788), métal argenté et doré, XVIII^e siècle,
- six chandeliers, bois doré, XVIII^e siècle ;

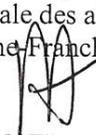
conservés dans l'église Saint-Pierre de Granges-la-Ville (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON



GRANGES-LA-VILLE

Arrondissement : Lure

Canton : Villersexel

Église Saint-Pierre reconstruite au XVIII^e siècle en plusieurs campagnes de travaux

Croix de procession

Métal argenté et doré

Réalisation du bosselier lyonnais Laurent Chabou (c. 1707-1788) (son fils Jean-Baptiste signait Chabout avec un T à la fin du nom)

Pommeau de la hampe en cuivre repoussé et argenté

Christ et Vierge de la croix en métal fondu et doré

Références:

Bernard Deloche, *L'art des bosseliers lyonnais, XVII^e-XIX^e siècles*, Lyon, 1996



GRANGES-LA-VILLE

Arrondissement : Lure

Canton : Villersexel

Église Saint-Pierre reconstruite au XVIII^e siècle en plusieurs campagnes de travaux

Série de six chandeliers, XVIII^e siècle

Bois doré

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-010

MONTIGNY-LÈS-VESOUL, arrêté portant inscription au
titre des monuments historiques d'un objet mobilier

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : chaire à prêcher, conservé
dans l'église Saint-Laurent*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/18 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Montigny-lès-Vesoul (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- chaire à prêcher, en bois polychrome, du XVIII^e siècle ;
conservé dans l'église Saint-Laurent de Montigny-lès-Vesoul (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

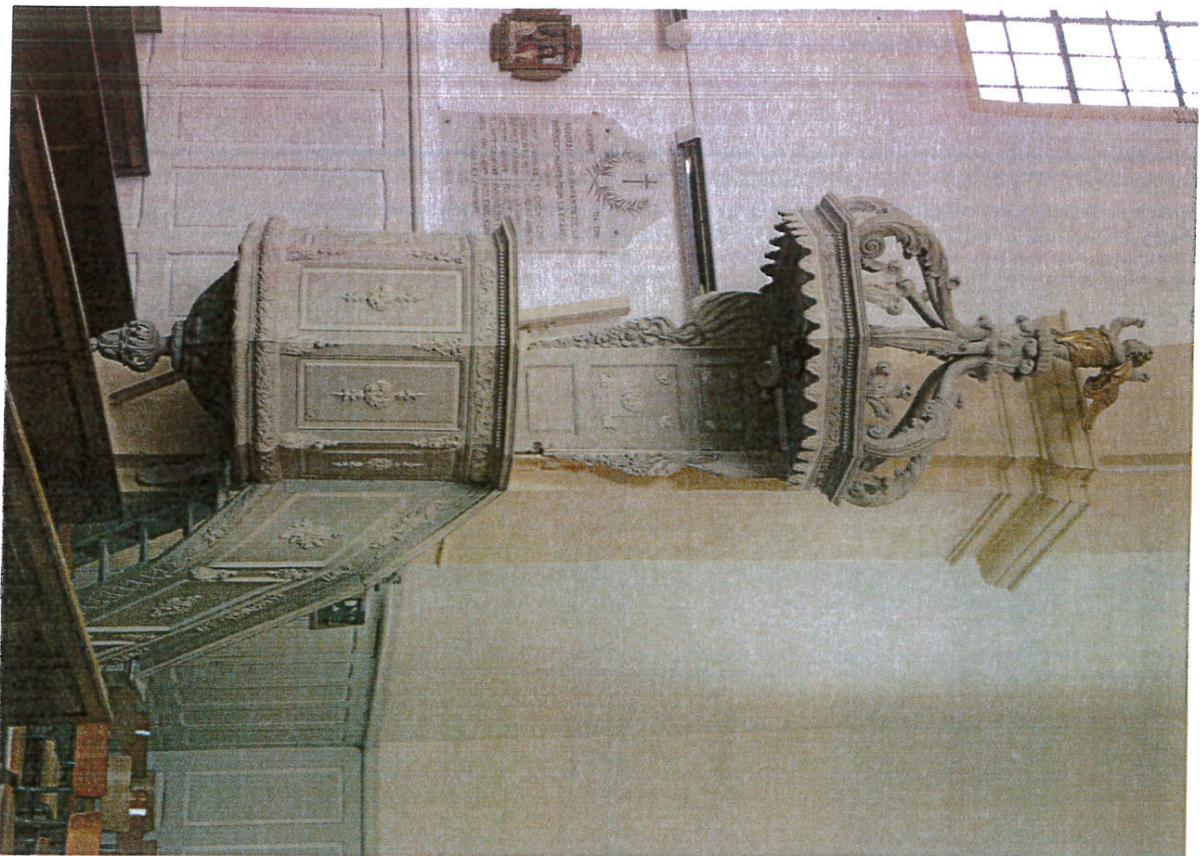
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHÉRON



MONTIGNY-LÈS-VESOUL

Arrondissement : Vesoul

Canton : Vesoul

Eglise Saint-Laurent reconstruite au XVIII^e siècle

Chaire à prêcher, première moitié du XVIII^e siècle
Bois sculpté et peint (au XX^e siècle)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-006

QUINCEY, arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : calice et patène,
ostensoir, quatre reliquaires*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n°2019/19 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Quincey (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- calice et patène, vermeil, XVII^e siècle ;
- ostensor, vermeil, XVII^e siècle ;
- quatre reliquaires en bois doré, XVIII^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à Quincey (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

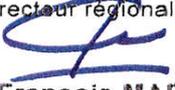
Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

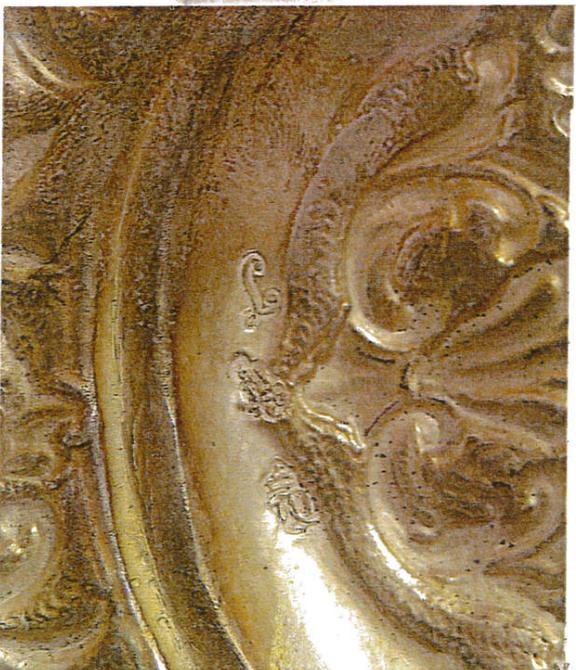
Fait à Dijon, le : - 9 JAN. 2019

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

P/La Directrice régionale
des affaires culturelles,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint Anne MATHERON


François MARIE



QUINCEY

Arrondissement : Vesoul

Canton : Vesoul

Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Paul reconstruite à la fin du XVIIIe siècle

Ostensoir, XVIII^e siècle

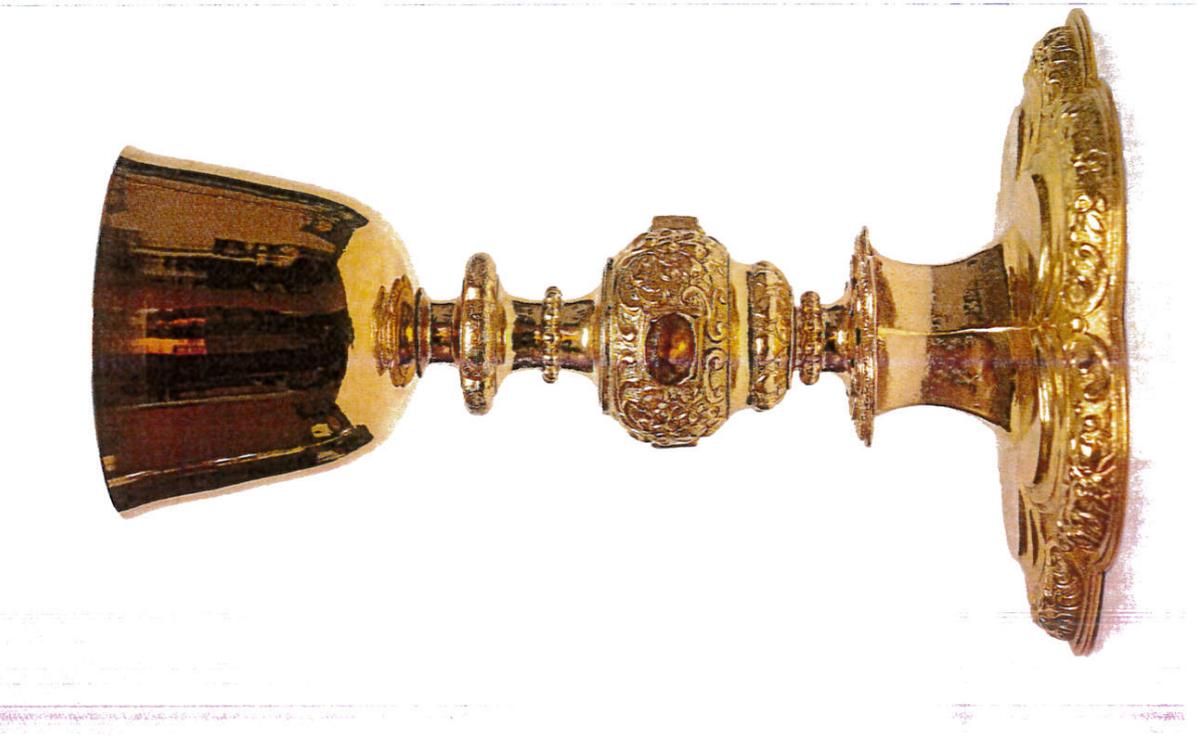
Vermeil

Trois poinçons sous le pied :

- poinçon de Besançon
- poinçon de maître: Claude Louis Barrière , actif de 1745 à 1777
- lettre-date L : 1760

Référence:

Solange Brault-Lerch. *Les orfèvres de Franche-Comté et de la principauté de Montbéliard du Moyen Age au XIXe siècle*. Genève, Droz, 1976. Gr. in-8°, XVIII-1080 pages et XCIV planches. (*Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie provinciale française*).



QUINCEY

Arrondissement : Vesoul
Canton : Vesoul

Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Paul reconstruite à la fin du XVII^e siècle

Calice et sa patène, XVII^e siècle
Vermeil

Un seule poinçon sous le pied :
Poinçon du maître-orfèvre Etienne Ier Saltret de Vesoul (actif de 1639 à 1698)

Inscription sous le pied: I NORMAND PRESTRE

Référence:
Solange Brault-Lerch. *Les orfèvres de Franche-Comté et de la principauté de Montbéliard du Moyen Age au XIXe siècle*. Genève, Droz, 1976. Gr. in-8°, XVIII-1080 pages et XIV planches. (*Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie provinciale française*.)



QUINCEY

Arrondissement : Vesoul

Canton : Vesoul

Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Paul reconstruite à la fin du XVIII^e siècle

Calice et sa patène, XVIII^e siècle
Vermeil

Un seule poinçon sous le pied :

Poinçon du maître-orfèvre Etienne ler Saltret de Vesoul (actif de 1639 à 1698)

Inscription sous le pied: I NORMAND PRESTRE

Référence:

Solange Brault-Lerch. *Les orfèvres de Franche-Comté et de la principauté de Montbéliard du Moyen Age au XIXe siècle*. Genève, Droz, 1976. Gr. in-8°, XVIII-1080 pages et XCIV planches. (Dictionnaire des poinçons de l'orfèverie provinciale française.

QUINCEY

Arrondissement : Vesoul

Canton : Vesoul

Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Paul reconstruite à la fin du XVIIIe siècle



Ostensoir, XVII^e siècle

Vermeil

Trois poinçons sous le pied :

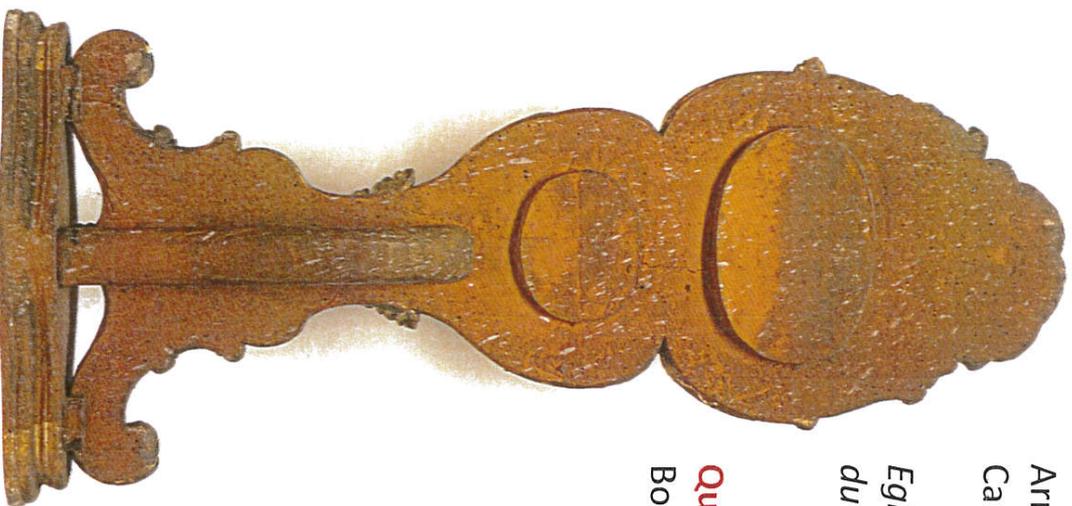
- poinçon de Besançon

- poinçon de maître: Claude Louis Barrière , actif de 1745 à 1777

- lettre-date L : 1760

Référence:

Solange Brauit-Lerch. *Les orfèvres de Franche-Comté et de la principauté de Montbéliard du Moyen Age au XIXe siècle*. Genève, Droz, 1976. Gr. in-8°, XVIII-1080 pages et XCIV planches. (*Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie provinciale française*).



QUINCEY

Arrondissement : Vesoul

Canton : Vesoul

Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul reconstruite à la fin du XVIII^e siècle

Quatre reliquaires, XVIII^e siècle
Bois doré



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-009

ROSEY arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'un objet mobilier conservé

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : statue, "saint Barthélemy",
conservé dans l'église Saint-Barthélémy*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/20 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Rosey (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- statue : « *saint Barthélemy* », bois polychrome, XVII^e siècle ;

conservé dans l'église Saint-Barthélemy de Rosey (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

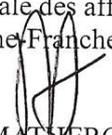
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON



ROSEY

Arrondissement : Vesoul

Canton : Scey-sur-Saône

Eglise Saint-Barthélemy reconstruite au XVIII^e siècle

Statue de saint Barthélemy, XVII^e siècle
Bois sculpté et polychrome

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-014

SAINT-ROMAIN-LE-PREUX Église Saint-Romain
Inscription au titre des monuments historiques d'objets
mobiliers

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statue "Vierge à l'enfant dite Notre-Dame des Groseilles", gravure "estampe aquarellée Madeleine", statue "Saint Jean", tableau "Sainte Marguerite"



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/12 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Saint-Romain-le-Preux (Yonne)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- statue : « Vierge à l'enfant dite Notre-Dame des Groseilles », pierre polychrome, XVI^e siècle,
- gravure : « estampe aquarellée Madeleine » d'après Blanchard, 1770,
- statue : « Saint Jean (prêtre) », bois polychrome, XVIII^e siècle,
- tableau (ancien devant d'autel) : « Sainte Marguerite », huile sur toile, Charles Nicolas Lambinet, fin XVIII^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-Romain de Saint-Romain-le-Preux (Yonne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : - 9 JAN. 2019

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Notre-Dame-des-Groseilles

Pierre polychrome
XVI^e siècle

Saint-Romain-le-Preux, église
Saint-Romain



Madeleine

estampe mise en couleur
d'après Blanchard, 1770

Papier et son cadre en bois

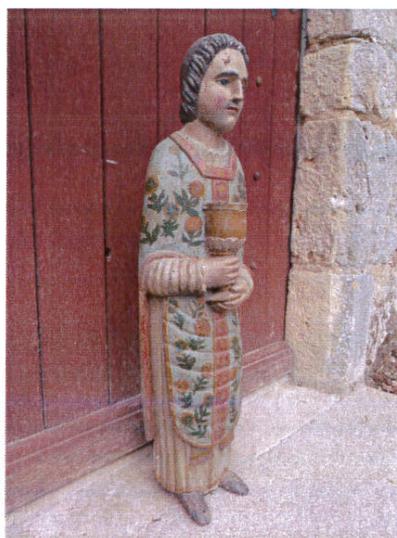
Saint-Romain-le-Preux, église
Saint-Romain



Saint Jean ou Statue de prêtre

polychromie attribuée à
Charles-Nicolas Lambinet
Bois polychrome
XVIII^e siècle

Saint-Romain-le-Preux, église
Saint-Romain



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Inscription au titre des monuments historiques

*Sainte Marguerite, ancien
devant d'autel*

Charles-Nicolas Lambinet
Huile sur toile
XVIIIe siècle

Saint-Romain-le-Preux, église
Saint-Romain



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-008

SEMMADON, arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'un objet mobilier

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : l'autel-tombeau galbé,
conservé dans l'église Saint-Valère*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/21 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Semmadon (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- l'autel-tombeau galbé, en bois polychrome et doré, du XVIII^e siècle ;
conservé dans l'église Saint-Valère de Semmadon (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON



SEMMADON

Arrondissement : Yesoul

Canton : Combeaufontaine

Église Saint-Valère reconstruite au XVIII^e siècle

Autel-tombeau galbé, XVIII^e siècle

Bois sculpté, peint et doré

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-012

SENS Église Sainte Mathie Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- tableau "Saint Roch", tableau "Sainte Marguerite Alacoque", tableau "Saint Moine en prière", 2 tableaux "Guérisons miraculeuses opérées par sainte Mathie", conservés dans l'église Sainte-Mathie*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/13 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Sens (Yonne)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- tableau : « Saint Roch », huile sur toile par Lambinet, 1762,
 - tableau : « Sainte Marguerite Marie Alacoque », XVII^e siècle,
 - tableau : « Saint Moine en prière », huile sur toile, XVIII^e siècle,
 - 2 tableaux : « Guérisons miraculeuses opérées par sainte Mathie », panneaux peints, XIX^e siècle ;
- conservés dans l'église Sainte-Mathie à Sens (Yonne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHIERON

Inscription au titre des monuments historiques

Saint Roch

Charles-Nicolas Lambinet
1762

huile sur toile et son cadre

Sens, église Sainte-Mathie



Sainte Marguerite Marie Alacoque

panneau peint ?
XVIIe siècle

Sens, église Sainte-Mathie



Saint Moine en prière

huile sur toile et son cadre
XVIIIe siècle

Sens, église Sainte-Mathie



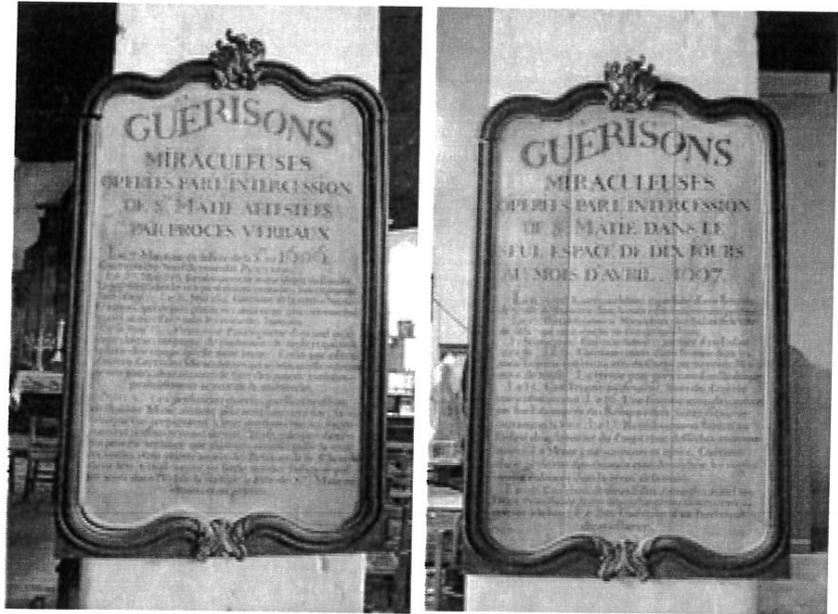
Inscription au titre des monuments historiques

*Guérisons miraculeuses opérées
par Sainte Mathie*

deux panneaux peints et leurs
cadres

XIXe siècle

Sens, église Sainte-Mathie



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-013

STIGNY Église Saint-Pierre-aux-Liens arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : "lutrin", statue
"Christ en croix", tableau "Madeleine au pied du Christ en croix", tableau "Saint François
d'Assise dans sa grotte"*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/14 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Stigny (Yonne)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- « lutrin », bois sculpté, 1724,
- statue : « Christ en croix », bois peint en marron, XVII^e siècle,
- tableau : « Madeleine au pied du Christ en croix », huile sur toile, XVII^e siècle,
- tableau : « Saint François d'Assise dans sa grotte », huile sur toile, XVII^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-Pierre-aux-liens de Stigny (Yonne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Aigle lutrin

Edme Montenot, 1724
Bois sculpté

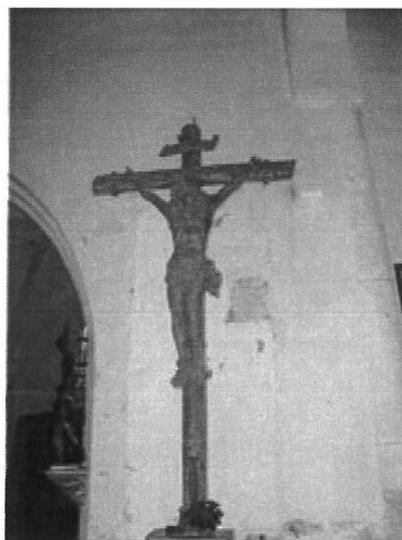
Stigny, église Saint-Pierre-aux-
Liens



Christ en croix

Bois peint
XVIIIe siècle

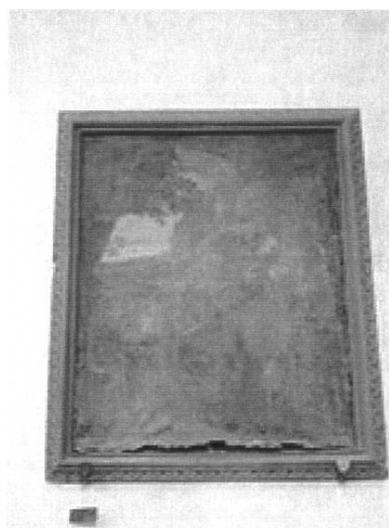
Stigny, église Saint-Pierre-aux-
Liens



Saint François d'Assise dans sa grotte

Huile sur toile et son cadre
XVIIIe siècle

Stigny, église Saint-Pierre-aux-
Liens



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Inscription au titre des monuments historiques

Madeleine aux pieds de la croix

Huile sur toile et les éléments
de retable en bois
XVIIe siècle

Stigny, église Saint-Pierre-aux-
Liens



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-007

VALAY, arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'un objet mobilier

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : autel et tabernacle,
conservé dans l'église Saint-Pierre*

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/23 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Valay (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- autel et tabernacle, bois polychrome (faux marbre) et doré, XIX^e siècle (d'après un dessin de Jean-Claude Disqueux) ;

conservé dans l'église Saint-Pierre de Valay (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté



Anne MAILLON



VALAY

Arrondissement : Vesoul

Canton : Pesmes

Église Saint-Pierre reconstruite en 1838

Autel et tabernacle, début XIX^e siècle
Bois marbré et doré

Interprétation d'un dessin signé en 1809 par l'architecte
graylois Jean-Claude Disqueux

(Arch. dép. Haute-Saône, 3 O/516)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-003

VELLE-LE-CHÂTEL, inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église
Saint-André

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : maître-autel,
tabernacle et croix d'autel ; statue : saint André*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/24 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Velle-le-Châtel (Haute-Saône)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- maître-autel, tabernacle et croix d'autel, bois doré, XVIII^e siècle ;
- statue : saint André, bois polychrome et doré, XVIII^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-André de Velle-le-Châtel (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Fait à Dijon, le : **-- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MAILHERON



VELLE-LE-CHATEL
Arrondissement : Vesoul
Canton : Scey-sur-Saône
Eglise Saint-André reconstruite au XIX^e siècle





VELLE-LE-CHATEL

Arrondissement : Vesoul

Canton : Scey-sur-Saône

Eglise Saint-André reconstruite au XIX^e siècle

Statue de saint André, XVIII^e siècle

Bois polychrome et doré

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-011

VINNEUF Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

Sont inscrits les objets mobiliers suivants : statue "Calvaire", statue "Saint Edme", statue "Saint Georges", statue "Sainte Colombe", statues "Pietà saint Maur et saint Eutrope, tableau "Sainte Geneviève"



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/15 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Vinneuf (Yonne)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- statue : « Calvaire », bois polychrome, XVII^e siècle,
- statue : « Saint Edme », bois polychrome, XVIII^e siècle,
- statue : « Saint Georges », pierre sculptée polychrome, XVI^e siècle,
- statue : « Sainte Colombe », pierre sculptée peinte, XVIII^e siècle,
- statues : « Pietà, saint Maur et saint Eutrope », pierre sculptée polychrome, XVII^e siècle,
- tableau : « Sainte Geneviève », huile sur toile, XVII^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-Georges de Vinneuf (Yonne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : - 9 JAN. 2019

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

Calvaire

Bois polychrome
XVIIe siècle

Vinneuf, église Saint-Georges



Saint Edme

Bois polychrome
XVIIIe siècle

Vinneuf, église Saint-Georges



Saint Georges

Pierre polychrome
XVIe siècle

Vinneuf, église Saint-Georges



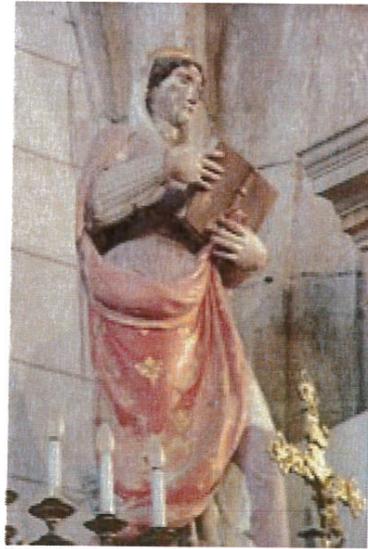
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Inscription au titre des monuments historiques

Sainte Colombe

Pierre polychrome
XVIIIe siècle

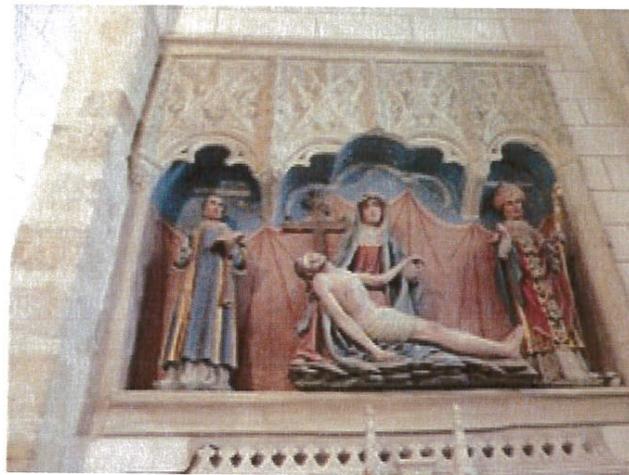
Vinneuf, église Saint-Georges



Pietà, saint Maur et saint Eutrope

Pierre polychrome
XVIIe siècle

Vinneuf, église Saint-Georges



Sainte Geneviève

Huile sur toile et son cadre
XVIIe siècle

Vinneuf, église Saint-Georges



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-21-008

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

ARRETE PREFECTORAL n°2019-04-SG
portant désignation des membres du comité technique de
proximité de la direction régionale et départementale de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Bourgogne-Franche-Comté

LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU** L'arrêté du 4 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. patrice RICHARD, directeur régional et départemental, président ;
- M. Alexis MONTERRAT, secrétaire général

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Laurent DAILLIEZ – FSU</i>	<i>M. Théo CONTIS - FSU</i>
<i>Mme Ariane LHUISSIER – FSU</i>	<i>Mme Saléha AMRANI – FSU</i>
<i>Mme POETE Caroline – UNSA</i>	<i>Mme Stéphanie DUVERGNE– UNSA</i>
<i>Mme JACQUES Anita – UNSA</i>	<i>Mme Céline TRIPONNEY– UNSA</i>
<i>Mme ARTHUR Blandine – UNSA</i>	<i>Mme Aurélie DUBIEF– UNSA</i>

Article 3

L'arrêté n°02 du 16 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or, la décision du 27 avril 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne, ainsi que l'arrêté du 12 mars 2015 fixant la composition du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté sont abrogés.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,



Patrice RICHARD

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-24-004

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème}
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

~~OUVERTURE CONCOURS AP2 BFC session 2019~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines et de la formation**

**L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 23 janvier 2019 renouvelant l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2019, pour la région Bourgogne-Franche-Comté , l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer des services déconcentrés de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Bourgogne-Franche-Comté, auront lieu le jeudi 4 avril 2019.

Article 3 : Les centres d'examen seront ouverts pour l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, les lieux seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr - rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 1^{er} mars 2019 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le **vendredi 1^{er} mars 2019 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau du recrutement / Concours SG
8 rue de Chenôve - BP31818
21018 Dijon cedex.

b) Soit par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard le **vendredi 1^{er} mars 2019 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau du recrutement / Concours SG
8 rue de Chenôve - BP31818
21018 Dijon cedex.

c) Soit en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est - 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.
- par courrier en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif, pour une lettre jusqu'à 100g, libellée aux noms et adresse du candidat à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau du recrutement / Concours SG
8 rue de Chenôve - BP31018
21018 Dijon cedex.

c) Soit auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

Article 5 : Le nombre de postes offerts au recrutement sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Article 6 : Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du vendredi 3 mai 2019 sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr rubriques : le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

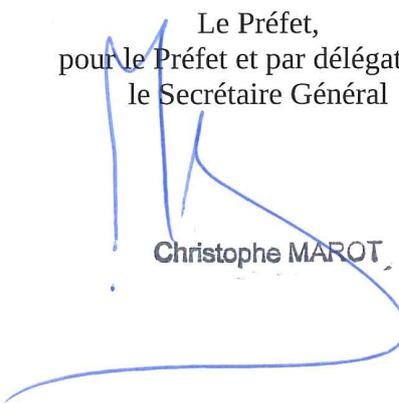
Article 7 : Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 3 juin 2019.

Article 8 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le **24 janvier 2019**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe MAROT

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.